



Séance publique du: 21/10/2013

**Arrondissement et  
Province de Liège**

N° BCE: 0216.694.535

Service: Finances

Agent traitant: Liliane DUPONT

**Objet:** Redevance sur les  
exhumations.

040/363/11

Présents:

A. CORTIS, Bourgmestre-Président,  
J-P. ETIENNE, V. LAPLANCHE, F. CRUNEMBERG, B. HONS, Echevins,  
J-P. D'INVERNO, Président du CPAS membre du corps communal, avec voix  
consultative.

M. ROUFFART, F. PICHULT, D.CUYPERS, S. CAPRASSE, V. DEFRANG-  
FIRKET, C-A. VERSCHUEREN, C. JADOT, J-C. BARBIER, M. LAMMERETZ,  
A. DELFOSSE, M. BIHET, F. DE LAMINNE DE BEX, R. PITRUZZELLA,  
A. RENARD, F. MARCOTTY et C-H. THIELEN, Conseillers.

X-Y. CLEMENT, Directeur général.

Copies:

**Le Conseil communal:**

- Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1122-30 et L 1331-3 du CDLD ;

- Vu les charges générées par l'exhumation de restes mortels exécutées par la commune ;

- Vu l'avis favorable du Receveur, sollicité en date du 11/10/2013 et annexé à la présente délibération ;

- Attendu que celui-ci a remis cet avis dans le délai requis, à savoir le 11/10/2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et pour une durée indéterminée, une redevance sur l'exhumation de restes mortels exécutée par la commune.

**Article 2.**

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

**Article 3.**

La redevance est fixée comme suit par exhumation : **248 €**

**Article 4.**

La redevance est payable au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation.

**Article 5.**

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Article 6.**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon (conformément à l'article L3122-2 du CDLD).

---

Le Directeur général,  
Xavier-Yves CLEMENT

Le Président,  
Arthur CORTIS

POUR EXTRAIT CONFORME:

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



Xavier-Yves CLEMENT

Arthur CORTIS